

THERMOPOMPE, RÉSERVOIR ET BOMBONNE

Service de l'urbanisme
450 692-6861, poste 202
urbanisme@lery.ca



Permis non requis

Localisation

Une thermopompe, un réservoir et une bombonne sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement.

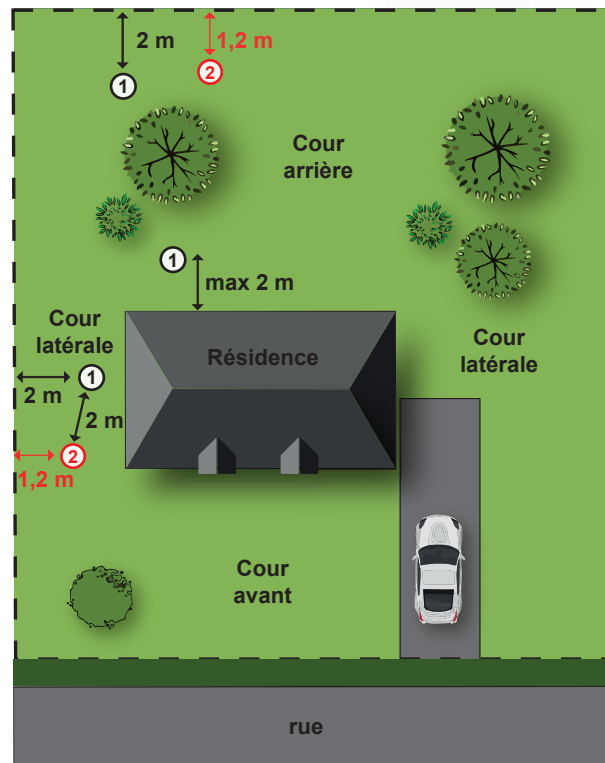
Installation (thermopompe)

- ① Une thermopompe doit être installée au sol ou sur un support approprié, conçu spécifiquement à cette fin.
- ② Une thermopompe peut être installée sur un balcon, à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.
- ③ Une thermopompe fonctionnant à l'eau et reliée au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.
- ④ Le bruit émis par une thermopompe est assujéti au respect du règlement des nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville.

Dispositions particulières (réservoir et bombonne)

- ① Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.
- ② La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,5 m.
- ③ Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :
 - 400 litres pour le propane ;
 - 900 litres pour l'huile.
- ④ Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00)* ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane (CSA B149.2-00)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.
- ⑤ À moins de dispositions plus contraignantes, toute bombonne de propane doit être située à une distance minimale de 3 mètres de tout compteur intelligent d'Hydro-Québec.

Croquis 1 (exemple)



Légende

--- Limites du terrain
↔ Distance minimale de dégagement

① Thermopompe
② Réservoir ou bombonne

LOCALISATION (THERMOPOMPE)	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m
Distance maximale du bâtiment principal	2 m	2 m
Distance minimale de tout autre équipement similaire	2 m	2 m
LOCALISATION (RÉSÉROIR ET BOMBONNE)	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,2 m	1,2 m

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. Référence : Règlement de zonage 2016-451.